

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

Demande déposée le 14/06/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 14/06/2023

N° DP 17306 23 00398

Par :	Monsieur Jean-Charles RAZAFINDRAKOTO
Demeurant à :	29 Rue Paul Lamoureux 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	29 Rue PAUL LAMOUREUX AT294

Informations complémentaires :
REPLACEMENT VOLETS
BATTANTS D'UNE PORTE-FENETRE
PAR UN VOLET ROULANT

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UD-5 1) du règlement de la zone UD annexé au PLU, relatif à l'aspect des constructions, dispose que :

« Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain. »

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

Considérant que le projet porte sur le remplacement de volets battants par la pose d'un volet roulant avec coffre apparent en façade ; que le projet porte sur un immeuble faisant parti d'un ensemble bâti plus important conçu à l'origine avec des volets pliants et/ou battants ;

Considérant que ces bâtiments ont subi des altérations au fil du temps notamment sur les dispositifs de fermeture ; que le projet en supprimant les volets battants continue d'aggraver les caractéristiques esthétiques de cet immeuble ;

Considérant dans ces conditions que le projet tel que proposé serait de nature à rompre l'harmonie et l'unité d'aspect d'origine de cet ensemble bâti ; qu'il conviendra, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande, de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE afin de proposer un dossier en cohérence avec l'écriture architecturale de la construction ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 07/07/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.